



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Mercredi 22 Juin 2011

Date de la convocation 15 Juin 2011	Heure de la séance 18 heures	Lieu de la séance Salle du Parc CLERMONT L'HERAULT
<p><u>PRÉSENTS</u> : M. CAZORLA Alain, Président de la séance</p> <p>ASPIRAN : M.SATGER Jean-Noël, M.TOLOS Joseph, M.MONTAGNE Thierry, Mme CAER Michèle</p> <p>BRIGNAC : M.JURQUET Henri, M.MARTINEZ Christian, M.VEDEL Jean-Louis,</p> <p>CABRIERES : M.GAIRAUD Francis, M.MATHIEU Alain,</p> <p>CANET : Mme FABRE Maryse, M.SEGURA René, M.MALBEC Sylvain,</p> <p>CEYRAS : M.LACROIX Jean-Claude,</p> <p>CLERMONT L'HERAULT : M GARROFE Gilbert, Mme GOMIS Sylvie, M SOBELLA Henri, Mme THIERS Odile, M.FABREGUETTES Bernard, M.GALTIER René, M.BARON Bernard, M.MARTINEZ Antoine, Mme CAZALET Claude, M.DIDELET Serge, Mme MILAN Andrée,</p> <p>FONTES : M. BRUN Olivier, Mme MIRET Christiane,</p> <p>LACOSTE : M.SAN MARTIN Bernard,</p> <p>LIAUSSON : M.BETZ Bruno,</p> <p>LIEURAN CABRIERES : M.BLANQUER Alain,</p> <p>MERIFONS : M.VIALA Daniel,</p> <p>MOUREZE : M.NAVAS Gabriel, M.VALLAT Yves,</p> <p>NEBIAN : M.BARDEAU Francis, M.DRUART David, M.ESTEVE Bernard</p> <p>OCTON : M.COSTE Bernard, M.LUGAGNE Jérôme,</p> <p>PAULHAN : M.DUPONT Laurent, M.GIL Claude, M. LOPEZ Daniel, M.QUEROL Jean-François,</p> <p>PERET : M.MONTAGNE Jacques, M.AZAM Joël,</p> <p>USCLAS D'HERAULT : M.FOULQUIER-GAZAGNES Bernard, M.RIGAUD Christian</p> <p>VALMASCLE : M.VALENTINI Gérald, Mlle VALENTINI Martine,</p> <p>VILLENEUVETTE : M.VIDAL Eric</p>		<p><u>PROCURATIONS</u> :</p> <p>M.REVEL Claude à Mme M SEGURA René, M BORE Jacques à Mme FABRE Maryse Mme BARRE Berthe à M.LACROIX Jean-Claude M.BAISSE Robert à M. BRUN Olivier, M.VENTRE Philippe à M.SAN MARTIN Bernard M.OLLIER Pierre à M.VIALA Daniel M.LIEB François à M.MARTINEZ Antoine, M.LEBREAU Jean Jacques à M.GIL Claude,</p>

Objet : Régime indemnitaire du personnel communautaire pour 2011.

Monsieur LACROIX rappelle aux membres du conseil communautaire que les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Ce régime indemnitaire ne peut toutefois pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes.

Il est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique de l'État soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le décret n°91-875 du 6 Septembre 1991 modifié, le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions (**IEM**) et l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence,

Vu le décret n°91-875 du 6 Septembre 1991, le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, l'arrêté du 23 novembre 2004 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (**IAT**),

Vu le décret n°91-875 du 6 Septembre 1991, le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (**IFTS**),

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par le décret n°2010-854 du 23 juillet 2010, l'arrêté du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 23 juillet 2010, relatif à l'indemnité spécifique de service (**ISS**),

Vu le décret n°91-875 du 6 Septembre 1991 modifié, le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié relatif à la **prime de service et de rendement**,

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 et le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié, relatifs à l'**indemnité spéciale mensuelle de fonction des gardes champêtres**,

Vu le Décret n° 76-208 du 24 février 1976, le décret n° 61-467 du 10 mai 1961, l'arrêté du 30 août 2001, le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié ; arrêté du 27 mai 2005, les arrêtés du 1er août 2006, décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'**indemnité horaire pour travail normal de nuit**,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié , le décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 modifié, l'arrêté du 27 mai 2005 et les arrêtés des 1^{er} août 2006 et 7 mars 2007 **relatifs à la prime d'encadrement**,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié, le décret 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, l'arrêté du 27 mai 2005, les arrêtés du 1er août 2006 et l'arrêté du 24 mars 1967 **relatifs à la prime de service**,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, le décret 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, l'arrêté du 27 mai 2005, l'arrêté du 1er août 2006, le décret 88-1083 du 30 novembre 1988 et l'arrêté du 7 mars 2007 **relatifs à la prime spécifique**,

Vu les articles R1617-1 à R 1617-5-2 du code général des collectivités territoriales, les arrêtés ministériels du 20 juillet 1992 , du 28 mai 1993 et du 3 septembre 2001 **relatifs à l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes**.

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, décret 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, arrêté du 1^{er} août 2006, arrêté du 23 avril 1975, **relatifs à la prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins** .

Vu le Décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié **relatif à la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction**.

Vu le décret 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats, l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la PFR, l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats, la circulaire NOR : IOCB1024676C en date du 27 septembre 2010 **relative à la PFR dans la fonction publique territoriale**

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, arrêté du 27 mai 2007, arrêtés du 1 août 2006, décret n° 90-693 du 1^{er} août 1990 **relatifs à l'indemnité de sujétions spéciales**

Vu l'article 64 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 et de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il est proposé le maintien, à titre individuel, des avantages collectivement acquis au profit des agents transférés de la commune de Clermont l'Hérault **relativement à la rémunération complémentaire** versée en juin

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, décret n° 2002-857 du 3 mai 2002, arrêté ministériel du 3 mai 2002, **relatif à l'indemnité pour travail dominical régulier des adjoints du patrimoine**,

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, aux articles 87, 88, 111 et 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, il est proposé de modifier le régime indemnitaire au profit des agents titulaires et stagiaires dans la limite des taux moyens annuels suivants appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité

Monsieur LACROIX propose de modifier le régime indemnitaire au profit des agents titulaires et stagiaires dans la limite des taux moyens annuels suivants appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité.

1) Une indemnité d'exercice des missions (IEM)

L'enveloppe consacrée à l'indemnité d'exercice des missions est calculée comme suit :

GRADES	EFFECTIF	Coef	Montant de référence	Crédit global de référence
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Adjoint administratif 2ème classe	19	1.005	1 143.37	21 832.65 €
Adjoint administratif 1ère classe	4	1.1738	1 173.86	5 511.51 €
Adjoint administratif principal 2° classe	1	2.5	1173.86	2 934.65 €
Rédacteur	1	2.27	1250.08	2 837.68 €
Rédacteur chef	1	1.95	1250.08	2 437.66 €
Attaché	1	1.4165	1372.04	1 943.49 €
Attaché principal	1	1.5	1 372.04	2 058.06 €
FILIERE SPORTIVE				
Opérateur principal des APS	1	1.215	1173.86	1 426.24 €
Educateur des APS 2° classe	1	1.17	1250.08	1 462.59 €
Educateur des APS Hors classe	1	3	1 250.08	3 750.24 €
FILIERE TECHNIQUE				
Adjoint technique 2ème classe	33	1.0488	1 143.37	39 572.50 €
Adjoint technique 1ere classe	8	1.5081	1 143.37	13 794.53 €
Adjoint technique principal 2ème classe	6	1.0484	1 158.61	7 288.40 €
Agent de maîtrise	1	0.879	1158.61	1 018.42 €
Agent de maîtrise principal	1	1.171	1 158.61	1 357.02 €
FILIERE ANIMATION				
Adjoint d'animation 2ème classe	16	1.1296	1 143.37	20 664.81 €
Adjoint d'animation 1° classe	1	3.63	1173.86	4 261.11 €
Animateur	2	1.727	1250.08	4 318.00 €
Animateur principal	1	0.8	1250.08	1000.00 €
Personnel sous contrat et non titulaire				
Adjointes techniques et administratifs et animation 2° classe	19	0.8675	800	13 185.20 €
Attaché	1	1.05	1372.04	1 440.64 €
Adjoint technique 1° classe	1	1.702	1143.37	1 946.02 €
Assistantes maternelles	7	1.1113	1 143.37	8 894.39 €
TOTAL				164 935.81 €

Le crédit global est égal au taux moyen annuel selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels. Ces montants peuvent être affectés d'un coefficient multiplicateur d'ajustement maximum de 3.

L'IEM est cumulable pour un même agent avec l'IFTS pour les cadres A et B.

Les critères suivants : l'absentéisme, l'évaluation, le sens du service public et le respect du matériel sont pris en compte dans le mode d'attribution de l'IEM défini en CTP du 12 avril 2011.

Le personnel non titulaire pourra bénéficier de l'indemnité de mission, selon la modulation et les critères appliqués au personnel de la Fonction Publique Territoriale.

Le versement de l'IEM se fera mensuellement ou annuellement.

2) Une indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'enveloppe consacrée à l'indemnité d'administration et de technicité est calculée comme suit :

GRADES	EFFECTIFS	Coef	Montant de référence	Crédit global de référence
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Adjoint administratif 2ème classe	15	1.45	449.28	9 771.84 €
Adjoint administratif 1ère classe	4	1.757	464.30	3 263.10 €
Adjoint administratif principal 2ème classe	1	5.7886	469.67	2 718.73€
FILIERE TECHNIQUE				
Adjoint technique 2ème classe	30	1.116	449.28	15 041.89 €
Adjoint technique 1ere classe	11	1.157	464.30	5 909.15 €
Adjoint technique principal 2ème classe	6	1.39	469.07	3 912.04 €
Agent de maîtrise	1	3	469.67	1 409.01 €
Agent de maîtrise principal	1	1.506	486.15	732.26 €
FILIERE POLICE				
Garde champêtre principal	2	1.46	464.30	1 355.76 €
Garde champêtre chef	1	1.46	469.67	685.72 €
FILIERE ANIMATION				
Adjoint d'animation 2ème classe	17	1.302	449.28	9 944.36 €
Adjoint d'animation 1° classe	1	3.065	464.30	1 423.08 €
Animateur	2	2.654	588.69	3 124.77 €
FILIERE CULTURELLE				
Adjoint du patrimoine 2° classe	1	1.08	449.28	485.22 €
FILIERE SPORTIVE				
Opérateur qualifié des APS	1	1.058	473.10	503.71 €
TOTAL				60 280.64 €

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'IAT est modulée par le Président de la Communauté de Communes selon un coefficient multiplicateur maximal de 8, afin de tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'IAT est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

Le versement de cette prime se fera mensuellement.

3) Une indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS)

L'enveloppe consacrée à l'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires est calculée comme suit :

GRADES	EFFECTIF	Coef	Montant de référence	Crédit global de référence
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Rédacteur	1	0.7	857.82	600.47 €
Rédacteur chef	1	3.395	857.82	2 912.30 €
Attaché	1	0.997	1 061.64	1 058.46 €
Attaché principal	1	2.8225	1 061.64	2 996.48 €
FILIERE ANIMATION				
Animateur principal	1	0.91	857.82	780.62 €
FILIERE SPORTIVE				
Educateur des APS 2° classe	1	1.995	857.82	1 711.35 €
Educateur des APS Hors classe	1	3.79	857.82	3 251.14 €
TOTAL				13 310.81 €

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, ces taux moyens pourront être affectés individuellement par le Président de la Communauté de Communes d'un coefficient multiplicateur maximal de 8 en considération du supplément de travail fourni par le bénéficiaire.

Le versement de cette prime se fera mensuellement.

4) Une indemnité spécifique de service (ISS)

L'enveloppe consacrée à l'indemnité spécifique de service est calculée comme suit :

GRADES	EFFECTIF	Crédit maximal annuel	Pourcentage	Crédit global
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur principal	1	18 095 €	79.52 %	14 389.14 €
Ingénieur	1	9 047.50 €	34.09 %	3 084.29 €
Technicien	1	4 777.08 €	38.78 %	1 852.55 €
Technicien principal 1° classe	2	23 161.60 €	21.60 %	10 005.81 €
Technicien principal 2° classe	2	23 161.60 €	10.58 %	3 527.32 €
TOTAL				32 859.11 €

Le montant global inscrit au budget pour le paiement de l'ISS est égal au taux moyen applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Le versement de l'ISS se fera mensuellement.

5) Une prime de service et de rendement (PSR)

L'enveloppe consacrée à la prime de service et rendement est calculée comme suit :

GRADES	EFFECTIF	Montant de référence	Coefficient maximum 2	Crédit global
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur principal	1	2817 €	1.952	5 498.78 €
Ingénieur	1	1659 €	1.687	2 798.73 €

Technicien	1	1010 €	1.664	1 680.64 €
Technicien principal 2° classe	2	2660 €	0.67	2 843.98 €
Technicien principal 1° classe	2	2660 €	1.315	6 995.80 €
TOTAL				19 817.93 €

Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen.

Dans la limite du crédit global, le Président fixe le taux individuel en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et à la qualité des services rendus.

Le versement de la prime de service et de rendement se fera mensuellement.

6) Une prime spécifique

L'enveloppe consacrée à la prime spécifique est calculée comme suit :

GRADES	EFFECTIFS	Mensualités	Montant mensuel de référence	Crédit global
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE				
Puéricultrice cadre de santé	1	12	90 €	1 080 €
Puéricultrice classe sup.	2	12	90 €	2 160 €
TOTAL				3 240 €

Le versement de la prime spécifique se fera mensuellement pour un montant de 90 € par agent.

Elle est attribuée au personnel cadre d'emploi des puéricultrices.

7) Une prime d'encadrement des puéricultrices directrices de crèches

L'enveloppe consacrée à la prime d'encadrement est calculée comme suit :

GRADES	EFFECTIFS	Mensualités	Montant mensuel de référence	Crédit global
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE				
Puéricultrice cadre de santé	1	12	+91.22 €	1 094.64 €
Puéricultrice classe sup.	2	12	91.22 €	2189.28 €
TOTAL				3 283.92 €

Le versement de la prime spécifique se fera mensuellement pour un montant de 91.22 € par agent.

Elle est attribuée au personnel cadre d'emploi des puéricultrices assurant des fonctions de directrices de crèche.

8) Une prime de service

L'enveloppe consacrée à la prime de service est calculée comme suit :

GRADES	EFFECTIF	17%du TB	Taux applicable	Crédit global
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE				
Auxiliaire de puériculture 1° classe	4	2795.78 €	33.90%	3791.08

Auxiliaire de puér principale 1° classe	2	3745.53 €	19.30%	1445.77
Educatrice de Jeunes enfants	1	3 840 €	75 %	2880 €
Educatrice principale Jeunes enfants	2	3840 €	72.60 %	5575.68 €
Puéricultrice de classe supérieure	2	4500.88 €	43.065 %	3876.61 €
Puéricultrice cadre de santé	1	5232.97 €	20.59 %	1077.36 €
TOTAL				18 646.50 €

Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17 % du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.

La prime de service est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7.5 % du traitement brut annuel des agents pouvant prétendre à la prime.

La prime de service est supprimée aux EJE ayant obtenu une note inférieure à 12.5/20.

Un abattement d'1/140° du montant de la prime sera appliqué pour toute journée d'absence, non applicable aux absences résultant du congé annuel, déplacement dans l'intérêt du service, d'un congé consécutif à un accident du travail ou maladie professionnelle ou congé de maternité.

Le versement de cette indemnité se fera mensuellement.

9) Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Il est institué une indemnité horaire pour travail normal de nuit pour les agents du service collecte des ordures ménagères employés à temps complet, partiel ou temps non complet, énumérés ci-dessous :

- Adjoint technique 2ème classe
- Adjoint technique 1ere classe
- Adjoint technique 2^{ème} classe non titulaire

Accomplissant un service normal entre 21 h et 6h dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail. Le montant de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit est fixé à 0.97 €.

Le montant annuel maximal par agent est de 388 €. 32 agents sont concernés, pour un montant global annuel de **12 500 €**.

10) Une indemnité spéciale de fonction des gardes champêtres

GRADES	EFFECTIFS	% traitement soumis à retenue pour pension	Crédit global
FILIERE POLICE			
Gardes champêtres principaux	2	15 %	5250.60 €
Garde champêtre chef	1	15 %	3208.80 €
TOTAL			8 459.40 €

Monsieur le Président pourra librement, par arrêté individuel, moduler le montant de l'indemnité spéciale de fonction des gardes champêtres dans la limite du taux maximum (16%) du traitement mensuel brut.

Le versement de cette indemnité se fera mensuellement.

11) Une indemnité allouée aux régisseurs

Il est institué une indemnité allouée aux régisseurs de recettes, au profit des agents chargés des fonctions de régisseurs de recettes, énumérés ci-dessous :

- **2 adjoints administratifs 2ème classe**

Le taux est fixé selon l'importance des fonds maniés. Le Président fixe par arrêté le montant de l'indemnité allouée en fonction des fonds maniés, à la somme de 110 € par an et par agent soit **220 €**.

Le versement de cette indemnité est annuel.

Il est institué une indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes, au profit des agents chargés des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes, énumérés ci-dessous :

- **1 Educateur des APS hors classe**

Le taux est fixé selon l'importance des fonds maniés. Le Président fixe par arrêté le montant de l'indemnité allouée en fonction des fonds maniés, à la somme de **550 € par an**.

Le versement de cette indemnité est annuel.

Il est institué une indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes, au profit des agents chargés des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes, énumérés ci-dessous :

- **1 Puéricultrice cadre de santé**

Le taux est fixé selon l'importance des fonds maniés. Le Président fixe par arrêté le montant de l'indemnité allouée en fonction des fonds maniés, à la somme de **160 € par an**.

Le versement de cette indemnité est annuel.

12) Une rémunération complémentaire

En application de l'article 64 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 et de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il est proposé le maintien, à titre individuel, des avantages collectivement acquis au profit des agents affectés à la Communauté de Communes du Clermontais suivant :

- Le personnel titulaire et stagiaire du SIVOM du Clermontais transféré à la Communauté de communes du Clermontais à la date du 1^{er} mai 2000,
- Le personnel du service « crèche familiale » transféré à la Communauté de communes du Clermontais à la date du 1^{er} Février 2007 suite à l'arrêté préfectoral n° 2007-1-176 du 30 Janvier 2007, attribuant la compétence « Petite enfance » à la Communauté de communes du Clermontais,
- Le personnel du service « crèche collective » transféré à la Communauté de communes du Clermontais à la date du 1^{er} Mai 2010, suite à l'arrêté préfectoral n° 2007-1-176 du 30 Janvier 2007, attribuant la compétence « Petite enfance » à la Communauté de communes du Clermontais,
- Le personnel du service « CISPD » transféré à la Communauté de communes du Clermontais à la date du 1^{er} Juin 2010, suite à l'arrêté préfectoral n° 2007-1-176 du 30 Janvier 2007, attribuant la compétence « jeunesse » à la Communauté de communes du Clermontais

Ainsi, une rémunération complémentaire sera versée aux agents concernés par ces transferts, soit pour les grades suivants :

GRADES	EFFECTIF	Montant	Crédit global
Adjoint technique 2ème classe	2	194.52	389.04 €
Adjoint technique 2ème classe	2	220.60	441.20 €

Adjoint technique 1ere classe	2	194.52	389.04 €
Adjoint technique 1ere classe	1	220.60	220.60 €
Adjoint technique principal 2° classe	4	194.52	778.08 €
Technicien principal 2° classe	1	194.52	194.52 €
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1	194.52	194.52 €
Assistants maternelles	5	245.11 €	1 225.55 €
Puéricultrice cadre de santé	1	220.60	220.60 €
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1	220.60	220.60 €
Auxiliaires de puériculture 1° cl et Principales 1° classe	4	220.60	882.40 €
Educatrice	1	221.26	221.26
Animateur principal	1	220.60	220.60 €
TOTAL			5 598.01€

13) Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

L'enveloppe consacrée à la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction est calculée comme suit :

GRADES	EFFECTIF	Base de calcul	Crédit global annuel
Directeur Général de Communauté de Communes (population + de 10 000 h)	1	3.801 % de 32 121 €	1 220.92 €

Monsieur le Président pourra librement, par arrêté individuel, moduler le montant de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, dans la limite du taux maximum (15%) du traitement brut. Le versement de la prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondante à son emploi, sauf en cas de congé annuel, maladie, accident de service. La circulaire ministérielle du 27 septembre 2010 précise que cette prime est cumulable avec la PFR.

Le versement de cette prime se fera mensuellement.

14) Prime spéciale de sujétion des auxiliaires de puériculture

Une prime spéciale de sujétion des auxiliaires de puériculture, est allouée au personnel de la crèche collective transféré à la Communauté de communes du Clermontais à la date du 1^{er} Mai 2010, suite à l'arrêté préfectoral n° 2007-1-176 du 30 Janvier 2007, attribuant la compétence « Petite enfance » à la Communauté de communes du Clermontais. Cette prime est calculée comme suit :

- 10 % du traitement brut annuel fixée selon l'échelon respectif des agents soit pour le personnel de la crèche Intercommunale, un montant total prévisionnel 2011 de : **10 985 €**.

Cette prime sera attribuée sans autre délibération au personnel y ouvrant droit recruté en cours d'année.

15) Indemnité de sujétions spéciales

L'enveloppe consacrée à l'indemnité de sujétions spéciales est calculée comme suit :

GRADES	EFFECTIF	Base de calcul	Crédit global annuel
Puéricultrice cadre de santé	1	6/73° de 30 782 €	2 530.04 €

Le montant mensuel de l'indemnité de sujétions spéciales est égal au 13/1900° de la somme du TB annuel servi aux agents bénéficiaires.

L'indemnité suit le sort du traitement et sera réduite dans les mêmes proportions que le traitement.

Le versement de cette prime se fera mensuellement.

16) Réserve pour le personnel embauché au Centre aquatique intercommunal

Le personnel entrant en fonction dans ce nouveau service à l'ouverture du Centre aquatique intercommunal pourra se voir attribué certaines primes et indemnités en fonction du grade et du statut.

A cet effet la somme de **7 333 €** est mise en réserve sur l'exercice 2011, pour répartition entre les différentes primes le moment venu.

17) Prime de fonctions et de résultats des attachés titulaires et non titulaires

L'enveloppe consacrée à la prime de fonctions et de résultats est calculée comme suit :

GRADES	EFFECTIF	Montant de référence	Coefficient maximum	Crédit global
Prime de fonctions			1 à 6	
Attachés	2	1750	1.0015	3505.25 €
Attaché principal	1	2500	1.476	3690.00 €
Prime de résultats				
Attachés	2	1600	0.45	1440.00 €
Attaché principal	1	1800	0.76	1368.00 €
TOTAL				10 003.25 €

Les montants annuels de référence de chacune des 2 parts sont fixés pour chaque grade dans la limite d'un plafond. Le montant de la part liée aux fonctions est calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6, au regard des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à la fonction exercée.

Le montant de la part liée aux résultats est calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 6 au regard de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir.

Le versement de cette prime se fera mensuellement.

18) Indemnité pour travail dominical régulier

Le personnel de la filière culturelle assurant un travail dominical régulier percevra une indemnité dans la limite des montants annuels de référence ci-dessous :

GRADE	Pour dix dimanches	Majoration du 11° au 18°	Maj. à partir du 19°
Adjoint du patrimoine 2° classe	914.88 €	43.48 €	49.69 €

Les jours fériés n'étant pas considérés comme des dimanches, sont exclus du décompte de l'indemnisation.

L'agent concerné n'entrant en stage qu'au 15 juillet, l'indemnité ne s'appliquera que sur 6 mois, soit, pour 5 dimanches la somme de **457.44 €**

TABLEAU RECAPITULATIF PAR PRIME

Indemnité d'exercice de mission	164 935.81 €
Indemnité d'administration et de technicité	60 280.64 €
Indemnité pour travail de nuit	12 500 €
Rémunération complémentaire Juin	5 598.01 €
Indemnité spécifique de service	32 859.11 €
Prime de service et rendement	19 817.93 €
Prime de service	18 646.50 €
Prime d'encadrement	3 283.92 €
Prime spécifique	3 240.00 €
Indemnité forfaitaire travaux supplémentaires	13 310.81 €
Indemnité spécifique de fonction des gardes champêtres	8 459.40 €
Indemnité de régisseur	930.00 €
Prime responsabilité emploi direction	1 220.92 €
Prime spéciale de sujétion des auxiliaires de puériculture	10 985.00 €
Indemnité de sujétions spéciales	2 530.04 €
Personnel futur du Centre aquatique	7 333.00 €
Prime de fonctions et de résultats	10 003.25 €
Indemnité pour travail dominical régulier	457.44 €
Enveloppe globale 2011	376 391.78 €

Sauf dispositions particulières précisées dans les lois et décrets de chaque prime et indemnité, en période de longue maladie, maladie de longue durée, mise en disponibilité, le régime indemnitaire sera supprimé.

Le régime indemnitaire sera maintenu pour les absences liées aux accidents de travail, jours d'hospitalisation, jours de maladie contrôlés par le comité médical, congés de maternité et paternité.

Indemnité d'exercice de mission: Modalités d'attribution du régime indemnitaire lié à l'absentéisme et à l'évaluation

Lors de la séance du Comité Technique Paritaire du 9 décembre 2010, il a été décidé la mise en place d'un comité technique chargé d'élaborer et de proposer un projet de réforme du mode d'attribution du régime indemnitaire du personnel communautaire, devant s'attacher à :

- Réduire l'impact de la maladie sur le montant perçu par l'agent,
- Prendre en compte le passage de la notation vers l'évaluation,
- Prévoir un plancher assurant à chaque agent un montant minimum garanti.

Trois séances de travail ont ainsi été organisées les 22 décembre 2010, 19 janvier et 15 février 2011.

Considérant chacun de ces éléments, le comité technique a proposé le système suivant :

Une répartition de l'enveloppe prévisionnelle de certaines primes et indemnités liées à l'absentéisme et à l'évaluation, en deux parties distinctes soit :

- . 1/3 lié à l'absentéisme,
- . 2/3 lié à l'évaluation.

Une répartition des crédits dans chacune de ces deux parties, en fonction du nombre total de jours d'absence d'une part, et de l'évaluation d'autre part, soit le tableau suivant :

Plafond prévisionnel :			
Absentéisme : 1/3 soit		Evaluation 2/3 soit	
0 à 15 j : 100%		A : 100 %	
15 à 29 j : - 15%		B : 75 %	
30 à 59 j : - 35 %		C : 50 %	
60 j et plus : 50 %		D : 25 %	
Sous total :		Sous total :	
Plancher garanti			

Le Comité Technique Paritaire, réuni le 12 avril 2011, a émis un avis favorable sur cette proposition à l'unanimité.

Le personnel titulaire et non titulaire, intégré en cours d'exercice, bénéficiera du régime indemnitaire attribué à son grade ou son emploi, sans nouvelle délibération, dans la limite de l'enveloppe globale votée pour l'année 2011.

Monsieur le Président soumet le rapport au vote.

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé de Monsieur LACROIX et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE, modifier le régime indemnitaire au profit des agents titulaires et stagiaires dans la limite des taux moyens annuels ci-dessus indiqués appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité

APPROUVE, les tableaux concernant les primes et indemnités ci-dessus décrites,

PRECISE, que les sommes nécessaires aux paiements de ces primes et indemnités sont prévues au budget de la Communauté de Communes du Clermontais, chapitre 012, charges du personnel.

Pour extrait conforme,

Le Président de la Communauté
de Communes du Clermontais,

Alain CAZORLA.